# Commune de Cernay-la-Ville

## Arrêté n°ARR2023_023
## portant occupation temporaire du domaine public pour de la livraison de repas

La Maire de la Commune de Cernay-la-Ville,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 ;

**VU** la délibération en date du 14.12.2022 fixant le tarif des droits d'occupation temporaire sur le domaine public ;

**VU** la demande en date du 24 février 2023 par laquelle Mme Aude CORBALAN, gérante de la société "Vivante" sollicite l'autorisation de livrer des plats commandés en ligne sur le trottoir devant le 4 Place Paul Grimault, tous les mercredis entre 18h00 et 19h00,

**Considérant** que cette demande nécessite une autorisation d'occupation du domaine public,

**ARRETE**

**Article 1er** : A compter du 12 avril 2023, la société "Vivante" représentée par Mme Aude CORBOLAN, domiciliée 8, rue du Taillis 78720 La Celle-les-Bordes, numéro SIRET n°90051764000018, est autorisée à occuper le trottoir devant le 4 place Paul Grimault, afin d'y pratiquer son activité de livraison de repas les mercredis de 18h00 à 19h00.

**Article 2 :** La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée du 12 avril 2023 au 27 décembre 2023 inclus. Elle est personnelle, incessible.

**Article 3** : Conformément à la délibération du Conseil Municipal susvisée, la société "Vivante" devra s'acquitter auprès du comptable de la collectivité d'une redevance de 10 € (dix euros) par jour d'occupation du domaine public.

**Article 4 :** La société "Vivante" veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration ou de dégradation, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de la Société "Vivante".

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Mis en ligne le 07/03/2023 à 16h15
REÇU EN PREFECTURE
le 07/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-078-217801281-20230304-ARR2023_023

**Article 5 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Madame la Maire de Cernay-la-Ville dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté et du rejet du recours par l'Administration.

**Article 7** : Madame la Maire de la commune de Cernay-la-Ville et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chevreuse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet.

Cernay-la-Ville, le 4 mars 2023.

La Maire
Claire CHERET

MAIRIE de CERNAY-LA-VILLE
YVELINES (78)

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Mis en ligne le 07/03/2023 à 16h15
REÇU EN PREFECTURE
le 07/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-078-217801281-20230304-ARR2023_023